

REGLEMENT NUMÉRO 2013-M-208 DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER AINSI QUE L'USAGE DE CHARBON DE BOIS DANS CERTAINS SECTEURS DES PLAGES MUNICIPALES

ATTENDU QUE

pour des raisons de santé et de sécurité dans ses plages municipales, le conseil désire adopter un règlement pour restreindre l'usage du tabac, ainsi que l'utilisation de barbecues au charbon de bois;

ATTENDU QUE

l'article 7 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter un règlement sur l'utilisation de ses parcs;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur toute l'étendue des terrains appartenant à la Ville et identifiés comme plages municipales, soient les plages Major, Tessier et Sainte-Lucie, exceptions faites des secteurs réservés et identifiés à cette fin.

ARTICLE 2 INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUES AU CHARBON DE BOIS

Il est interdit d'utiliser des barbecues au charbon de bois sur toute l'étendue des terrains appartenant à la Ville et identifiés comme plages municipales, soient les plages Major, Tessier et Sainte-Lucie, exceptions faites des secteurs réservés et identifiés à cette fin.

ARTICLE 3 INTERDICTION DE VENTE DE TABAC

Il est interdit de vendre du tabac aux endroits identifiés comme plages municipales, soient les plages Major, Tessier et Sainte-Lucie.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 4 DROIT D'INSPECTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à remplir les fonctions d'inspecteur pour l'application de ce règlement.

ARTICLE 5 AUTORISATION DE CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

ARTICLE 6 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive. Les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Denis Chalifoux, maire

Céline Duperré, greffière-adjointe

Procédure d'adoption et d'approbation

AVIS DE MOTION: 18 juin 2013
ADOPTION : 16 juillet 2013